

**REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME POUR LA**  
**DESTRUCTION**  
**D'UN NID DE FRELONS ASIATIQUES**

ARTICLE 1.- Dans la mesure des crédits budgétaires disponibles, la Ville octroie aux ménages sérésiens, une prime communale pour la destruction d'un nid de frelons asiatiques (*Vespa velutina*).

ARTICLE 2.- Le montant de la prime octroyée équivaut au montant total de l'intervention avec un maximum de CINQUANTE EUROS (50 €).

ARTICLE 3.- La prime est octroyée une seule fois par nid détruit sur base d'un dossier reprenant toutes les pièces reprises à l'article 4.

ARTICLE 4.- La demande est introduite au moyen du formulaire annexé au présent règlement, dont il fait partie intégrante, accompagné d'une copie de la facture d'intervention ainsi que d'une photo avant et après intervention. Celle-ci peut être antérieure de six mois avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 5.- Cette prime n'est pas cumulable avec l'aide du Service public de Wallonie offerte aux apiculteurs(trices) identifié(e)s auprès de l'AFSCA.

ARTICLE 5.- La prime est payée après vérification des justificatifs par les services communaux.

ARTICLE 6.- L'autorité communale se réserve le droit de faire procéder à toute vérification nécessaire sur les lieux après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier.

ARTICLE 7.- Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le collège communal.

ARTICLE 8.- Le présent règlement entrera en vigueur au 18 mars 2024 et reste valable jusqu'à abrogation de celui-ci par le conseil communal.